

24 novembre 2022

Décret relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (« Open Data »)

Session 2022-2023

Documents du Parlement wallon, [1079 \(2022-2023\) nos 1 à 3](#)

Compte rendu intégral, séance plénière du 23 novembre 2022

Discussion

Vote.

NDLR : nous avons corrigé l'ordre des articles du présent décret publié au Moniteur.

"Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, les matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Article 1^{er}. Le décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public est applicable aux matières visées à l'article 1^{er}.

Art. 2. Le décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public est applicable :

1° aux centres publics d'action sociale ;

2° aux associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

3° aux autres personnes morales de droit public qui dépendent directement ou indirectement de la Région wallonne dans le cadre de l'exercice des compétences transférées."

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, les matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

Le décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public est applicable aux matières visées à l'article 1^{er}.

Art. 3.

Le décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public est applicable :

1° aux centres publics d'action sociale ;

2° aux associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

3° aux autres personnes morales de droit public qui dépendent directement ou indirectement de la Région wallonne dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.
Namur, le 24 novembre 2022.

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de
compétences

W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures

Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de
l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Ch. MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des
allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

V. DE BUE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Ch. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives

A. DOLIMONT

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

C. TELLIER